

BVGer E-5724/2014 vom 30. März 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5724_2014

FR: TAF E-5724/2014 du 30 mars 2015

IT: TAF E-5724/2014 del 30 marzo 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM (anciennement ODM) concernant l'exécution du renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 1.3

Le recourant n'a pas contesté la décision du SEM du 11 septembre 2014 en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse en application de l'art. 44 LAsi. Partant, et sous ces angles, cette décision est entrée en force.

E. 1.4

En l'espèce, il ne reste donc qu'à déterminer si l'exécution du renvoi du recourant est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 2

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 3.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 3.2

Comme la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile a force de chose décidée, le recourant ne saurait se prévaloir du principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi.

E. 3.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 3.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2012/31 consid. 7.2 ; ATAF 2011/24 consid. 10.4.1).

E. 3.3.2

S'agissant de faits de nature à faire obstacle à la licéité de l'exécution du renvoi, le recourant a allégué, lors de ses deux auditions, avoir été battu et menacé de mort par des hommes de main du D. _____ ou de F. _____, avant de quitter le pays. Dans sa décision du 11 septembre 2014, le SEM a estimé que ses déclarations relatives aux préjudices qu'il aurait subis desdites personnes ne remplissaient pas les exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi, car contradictoires sur des points essentiels, contraires à la logique et ne reflétant pas une histoire vécue. Le Tribunal se rallie à l'appréciation du SEM. Force est tout d'abord de constater que le recourant a constamment dissimulé son âge réel lors de la procédure devant l'autorité inférieure, rectifiant à deux reprises sa date de naissance, diminuant à chaque fois quelque peu l'écart entre l'âge allégué et l'âge enfin établi en procédure de recours. De plus, sa carte d'identité, annexée à son courrier du 20 novembre 2014 et indiquant le (...) comme date de naissance, a été confectionnée le 18 octobre 2008, soit bien avant qu'il ne dépose sa demande d'asile en Suisse. Il n'a pas su expliquer de

manière convaincante pour quelles raisons il n'en connaissait pas le contenu ni n'aurait été en mesure de la produire plus tôt. Son attitude de dissimulation est particulièrement grave, dès lors qu'il a tenté de tromper le SEM en affirmant par deux fois, avec des dates de naissance différentes, être mineur, alors qu'il était déjà majeur bien avant son entrée en Suisse. Son comportement, contraire à l'obligation de collaborer, constitue d'ailleurs un indice objectif et sérieux d'absence de crédibilité de son récit. A cela s'ajoute que le recourant n'est pas parvenu à décrire de manière consistante son vécu, ni les circonstances qui l'auraient poussé à quitter B._____. Son discours est flou et laconique, en particulier s'agissant des menaces de mort, dans la mesure où il n'a pas su les situer dans le temps, ni détailler leurs auteurs, ni d'ailleurs spécifier les lieux précis où elles auraient été proférées. Le Tribunal constate également de graves incohérences dans le récit du recourant. A titre d'exemple, l'allégation selon laquelle des talibans auraient exigé de son père une somme importante, disparaît totalement du procès-verbal de son audition sur les motifs d'asile. En outre, s'agissant du lieu de résidence de sa soeur aînée, il a indiqué deux villes différentes lors de ses auditions sans pouvoir s'en expliquer. Les allégations du recourant ne sont, pour le surplus, pas plausibles sur des points essentiels. En effet, il n'est pas compréhensible que la mère du recourant ait attendu quatre à six ans (selon les versions), avant de dénoncer le responsable de l'assassinat de son mari ; l'explication, selon laquelle elle aurait attendu que le recourant soit en âge de l'accompagner n'emporte pas conviction, dès lors qu'en 2009 il avait déjà dépassé l'âge de sa majorité. Il est finalement contraire à l'expérience générale que, malgré les menaces de mort et les recherches dont il aurait fait l'objet, le recourant ait pu continuer à travailler dans le magasin de son père et à collaborer professionnellement avec ses beaux-frères (dont l'un au moins était domicilié à Mazar-i-Sharif), sans être particulièrement inquiet, alors que l'adresse de son magasin était connue de D._____ et de F._____.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas établi l'existence d'un risque avéré et concret d'être personnellement exposé à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays (cf. aussi arrêt de la CourEDH en l'affaire H. and B. v. The United Kingdom du 9 avril 2013, requêtes nos 70073/10 et 44539/11).

E. 3.5

Dès lors, l'exécution du renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 4.2

En son arrêt du 16 juin 2011, le Tribunal a procédé à une analyse détaillée de la situation en Afghanistan (cf. ATAF 2011/7 consid. 9.3) et a abouti à la conclusion que la situation sécuritaire dans le pays s'était péjorée de façon généralisée au cours des dernières années, y compris dans les centres urbains et la ville de Kaboul (cf. ATAF cité consid. 9.7.5). Il en allait de même concernant la situation humanitaire où il y avait cependant lieu d'opérer une distinction entre les zones rurales et les zones urbaines. Si, dans leur grande majorité, les zones rurales connaissaient une situation particulièrement précaire, celle prévalant à Kaboul s'avèrait meilleure, la situation sécuritaire s'y étant stabilisée au cours des dernières années (cf. ATAF cité consid. 9.8 - 9.9). Le Tribunal a ainsi considéré que l'exécution du renvoi vers Kaboul pouvait être raisonnablement exigée pour les jeunes hommes en bonne santé si les conditions strictes énoncées dans la JICRA 2003 n° 10 étaient respectées. En particulier, l'existence d'un solide réseau social à même d'accueillir et de soutenir la réinsertion de la personne concernée devait être établie, sans quoi les conditions de vie difficiles auxquelles elle serait amenée à faire face la conduiraient à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le Tribunal a laissé ouverte la question portant sur les villes de Herat et Mazar-i-Sharif (cf. ATAF cité consid. 9.9.1).

E. 4.2.1

Le Tribunal a analysé, dans un arrêt subséquent, la situation prévalant dans la ville de Mazar-i-Sharif (cf. ATAF 2011/49, consid. 7.3.7). Il a considéré cette situation comme comparable à celle régnant à Kaboul. Le caractère exigible de l'exécution d'un renvoi vers cette ville a ainsi été admis aux mêmes conditions que celles qui prévalaient pour la ville de Kaboul.

E. 4.2.2

Cette jurisprudence demeure toujours valable (cf. par exemple arrêts du Tribunal D-2738/2014 du 30 octobre 2014, E-445/2014 du 10 septembre 2014 consid. 7.4 in initio, et D-1568/2014 du 26 mai 2014).

E. 4.3

Il ressort du dossier que le recourant vient d'une ville, située dans la province de C. _____, vers laquelle son renvoi ne peut être exécuté, en raison de l'insécurité générale qui y règne, malgré sa proximité géographique avec Mazar-i-Sharif. Il sied dès lors d'examiner si, comme retenu par le SEM dans la décision attaquée, il est possible de retenir qu'il existe dans son cas une possibilité de refuge interne à Mazar-i-Sharif. Au vu de l'in vraisemblance de son récit et de la dissimulation intentionnelle de sa véritable date de naissance tout au long de la procédure devant l'autorité inférieure, le Tribunal estime qu'il existe un faisceau d'indices concrets et sérieux que sa famille est bien plus nombreuse qu'alléguée et qu'il dispose à Mazar-i-Sharif de solides relations susceptibles de lui apporter une aide logistique adéquate. Issu d'une famille relativement aisée et au vu des liens commerciaux qu'il a su dans la durée tisser dans cette ville, en particulier avec l'un ou l'autre de ses beaux-frères qui l'avaient aidé à transporter des (...) pour son commerce entre Mazar-i-Sharif et son magasin, il devrait être en mesure d'obtenir un soutien en vue de s'y réinstaller. L'intéressé est en outre jeune, célibataire, sans charge familiale et n'a allégué aucun problème de santé. Par conséquent, la situation personnelle du recourant apparaît compatible avec les conditions fixées par la jurisprudence pour un retour à Mazar-i-Sharif.

E. 4.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LETr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 6.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 6.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit être rejeté.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.